

**Politique de l'eau et de l'assainissement**  
**EAU POTABLE : critères applicables à compter du 01/01/2016**

Objectif retenu : Permettre aux finistériens, sur les différents territoires, de disposer d'eau en quantité et qualité et d'un assainissement adapté, respectueux des milieux aquatiques

Thème	Priorités	Actions	Opérations éligibles	Taux appliqués		Conditions particulières
				AELB	CD	
EAU POTABLE	Protection de la ressource	Aider à la mise en place de périmètres de protection	Etudes préalables (PPC / prises d'eau)	60%	20 %	Les communes urbaines sont éligibles.
			Acquisition / indemnisations de terrains PPR A et PPR 1	60%	20 %	
			Travaux prescrits par DUP - dans les délais de la DUP (5 ans) - hors délais de la DUP	60% 40%	20 % 10 %	Les travaux d'assainissement sont pris en compte dans le cadre de la politique « assainissement » du Conseil départemental.
		Lutter contre les pollutions diffuses dans les aires d'alimentation de captages	Pour mémoire : Voir politiques territoriales de l'eau définies dans le cadre des contrats de bassin versant (programme 306)			
	Réduire les pertes en eau	Sensibiliser sur la gestion patrimoniale et tarifaire	Etudes : patrimoniales et financières, numérisation, modélisation de réseaux, réduction des pertes d'eau dans les usines de production	60%	20 %	Les communes urbaines sont éligibles (hors numérisation de réseaux).
			Diagnostic de connaissance de l'état et du fonctionnement des ouvrages (captages, usines et réseaux),			
		Lutter contre les fuites des réseaux	Mise en place de compteurs divisionnaires avec télégestion : . communes urbaines . communes rurales	80% 70 %	0 % 10 %	Sont éligibles les travaux de mise en place de matériels de mesure, comptage, acquisition de données et de télégestion à des fins d'optimisation du suivi des ouvrages dans le temps et d'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable.
	Sécurisation	Mettre en œuvre des outils de pilotage et/ou d'aide à la décision	Etudes : gouvernance, transfert de compétence, schéma directeur, technico-économique (préalables à la sécurisation)	60 %	20 %	Les communes urbaines sont éligibles (hors numérisation de réseaux). Etudes technico-économiques : études préalables pour compléter les éléments de connaissance, pour affiner les propositions du SDAEP et pour la mise en œuvre des travaux. Etudes préalables pour justifier la mise à niveau des unités de traitement des eaux souterraines vis-à-vis des problématiques de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation (selon le protocole défini dans le rapport « méthode » du SDAEP).
			Etudes pour la recherche de ressources nouvelles souterraines	40%	30 %	Les communes urbaines sont éligibles. Sont éligibles les actions identifiées dans le schéma départemental.
		Aider les travaux structurants nécessaires à la sécurisation quantitative et qualitative (2)	Infrastructures de sécurisation (réserves d'eau brute, interconnexions, nouvelles ressources, création d'usine de traitement, stockage d'eau traitée) en cohérence avec les objectifs du SDAEP :	Avance 40 %  Subvention 40 %	10 % (1)  25% (1)	Le financement des travaux est soumis à conditions (3). Sont éligibles les actions identifiées dans le schéma départemental.  Réalisation d'une étude préalable pour compléter les éléments de connaissance, pour affiner les propositions du SDAEP et pour la mise en œuvre des travaux.  La part rurale d'un projet est calculée au prorata de la population DGF des communes rurales concernées par le projet. Le renouvellement des équipements n'est pas éligible.
			Mise à niveau des usines de traitement :	Avance 40 %  Subvention 40 %	0 %  25%	Le financement des travaux est soumis à conditions (3). Sont éligibles les travaux de mises à niveau de la filière de traitement visant à la production d'une eau conforme aux normes en vigueur (actions identifiées dans le schéma départemental). Réalisation d'une étude préalable pour compléter les éléments de connaissance, pour affiner les propositions du SDAEP et pour la mise en œuvre des travaux. La part rurale d'un projet est calculée au prorata de la population DGF des communes rurales concernées par le projet. Pour les restructurations d'usine, les travaux éligibles correspondent à 50% du montant des travaux pour intégrer la part de renouvellement. Si la production moyenne journalière de l'usine est inférieure à 50% de sa capacité de production nominale, le taux de financement sera porté de <b>25 à 50%</b> pour prendre en compte la problématique « assurantielle ».
			- communes urbaines :			
- communes rurales :						

Pour chaque opération éligible : subventions publiques plafonnées à 80 %  
 Seules les [communes rurales au sens du décret n°2006-430](#) (liste DGE mise à jour par arrêté préfectoral) sont éligibles aux aides du Conseil départemental sauf indications contraires

### **(1) Bonus à l'intercommunalité :**

Majoration de 7 % pour les projets portés par une structure ayant pris la compétence eau potable et répondant aux critères suivants (EPCI à fiscalité propre ou recommandations du SDAEP en matière de gouvernance).

Celle-ci pourra être appliquée de manière rétroactive pour les dossiers de collectivités qui auront transféré leur compétence eau potable à un EPCI dans les 2 ans qui suivent la date de complétude de ces dossiers ; la bonification portera alors sur le montant éligible initial de l'opération, affecté du coefficient de solidarité de l'EPCI concerné par la prise de compétence (année de prise de compétence = année de référence).

### **(2) Plafonnement du montant des travaux :**

a. Plafonnement du montant des travaux estimés dans le schéma départemental majoré de 20% avec une subvention maximale de 700 000 € par projet identifié dans le schéma,

b. Si la production moyenne journalière de l'usine est inférieure à 50% de sa capacité de production nominale, la subvention maximale par projet identifié sera de 1 400 000 € pour prendre en compte la problématique « assurantielle ».

### **(3) Les conditions d'éligibilité aux aides du Conseil général pour le financement des travaux de sécurisation:**

#### o **Engagement de la collectivité à disposer ou à réaliser une étude patrimoniale et tarifaire :**

- Pour répondre aux objectifs du SDAGE et de la loi Grenelle II sur la gestion patrimoniale des ouvrages,
- Pour sensibiliser les collectivités sur le juste prix à atteindre pour intégrer le renouvellement du patrimoine et pour une solidarité intergénérationnelle.
- Les informations attendues : présentation de la politique de gestion de l'eau potable et du suivi du patrimoine réseau par le maître d'ouvrage :
  - Connaissance du patrimoine : existence d'un plan des réseaux numérisés avec connaissance des éléments suivants (diamètre, matériau, âge de pose),
  - Politique d'entretien et de suivi des infrastructures : sectorisation, suivi du comptage, recherche de fuites, suivi des réparations,
  - Politique de renouvellement mise en place par la collectivité : analyse du prix de l'eau actuel au regard des investissements futurs.
- Si étude patrimoniale et tarifaire non réalisée par la collectivité :
  - Financement plafonné à 70% de la subvention globale du projet et versement du solde si étude réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la date de complétude du dossier pour le projet concerné.

#### o **Engagement de la collectivité à limiter les pertes d'eau sur son réseau :**

- Un seuil à respecter qui s'appuie sur les données du RPQS de l'année N-2
- Communes urbaines : 85% de rendement,
- Communes rurales : 75% de rendement ou ILP (indice linéaire de perte) < 1,2 m<sup>3</sup>/j/km.
  - La classification des communes est établie à partir de la définition réglementaire de la commune rurale (liste DGE).
- Si le seuil n'est pas atteint par la collectivité :
  - Financement dérogatoire possible pour les collectivités s'engageant dans un programme d'action détaillé (étude patrimoniale, compteurs divisionnaires,...) visant à atteindre le rendement minimum sous 3 ans,
  - Financement plafonné à 70% de la subvention globale du projet et versement du solde si objectif atteint dans un délai de 3 ans à compter de la date de complétude du dossier pour le projet concerné.

#### o **Engagement de la collectivité concernant la protection de la ressource :**

- Adhésion de la collectivité au guide des bonnes pratiques de la protection de la ressource pour sensibiliser les collectivités au suivi annuel de leurs périmètres de protection.
- Existence préalable de la DUP de protection des captages de la ressource concernée (ou dépôt du dossier de DUP en préfecture).
  - Si cette condition n'est pas respectée :
    - o Financement plafonné à 70% de la subvention globale du projet et versement du solde si objectif atteint dans un délai de 3 ans à compter de la date de complétude du dossier pour le projet concerné.
- Mise en œuvre effective des prescriptions de la DUP des PPC dans les délais réglementaires (hors contentieux).
  - Si cette condition n'est pas respectée pour les DUP existantes prises avant 2011 :
    - o Financement plafonné à 70% de la subvention globale du projet et versement du solde si les travaux prescrits par DUP sont réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date de complétude du dossier pour le projet concerné.